



Séance du 9 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi neuf juillet le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle du Coq Hardi à LA SAUVE MAJEURE sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (22) : **BARON :** Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAPIAN :** M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX, **LOUPES :** Mme Agnès TEYCHENEY **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (10) : **BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CREON :** Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, M. Manuel ROQUE pouvoir à M. Stéphane SANCHIS, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à M. Alain ZABULON, M. Jérémy VAROQUI pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** Mme Ramona CHETRIT pouvoir à M. Jean Luc JOYEUX, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** M. Bernard PAGES pouvoir à M. Alain BOIZARD, **SADIRAC :** Mme Estelle METIVIER pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS pouvoir à M. Patrick GOMEZ.

ABSENTS (07) : **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, **CREON :** Mme Mathilde FELD, **CURSAN :** M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC :** Mme Elodie DUBEDAT **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Marie Christine SOLAIRE déléguée communautaire de la Commune de LA SAUVE MAJEURE secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint la séance débute.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2024

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences

En préambule du Conseil Communautaire : Présentation par le PETR de la démarche mutualisée de communication du cadastre solaire

DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE:

- Composition du Bureau Communautaire (délibération 26.07.24)
- Election du nouveau membre du Bureau Communautaire (délibération 27.07.24)
- Règlement intérieur (délibération 28.07.24)

PETR- démarche mutualisée communication cadastre solaire – plan de financement et convention avec les 5 CdC (délibération 29.07.24)

Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées CIAPH- Election des membres-conseillers communautaires (délibération 30.07.24)

COTEAC- LA RUE VERS L'ART- (CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE) 2024/2025 Demandes de subventions et subventions accordées aux associations portant les parcours COTEAC 2024-2025 (délibération 31.07.24)

- RESEAU « PASS LECTURE » (réseau des 6 bibliothèques de la CCC)
- CENTRE NATIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES
- LARURAL

o TERRE ET OCEAN

QUESTIONS DIVERSES

INTERVENTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Intervention des Vice-Présidents et des Conseillers délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- PRESENTATION PAR LE PETR DE LA DEMARCHE MUTUALISEE DE COMMUNICATION DU CADASTRE SOLAIRE

Céline BAGOLLE, élue référente en charge des transitions écologiques au PETR est excusée.

Jean MERGNAT technicien en charge de la transition au PETR effectue la présentation de l'outil cadastre solaire, simulation en tant qu'administré du territoire et simulation en tant qu'administration, les 2 applications ont des contenus différents.

Les administrés peuvent évaluer le potentiel de leur toiture s'ils souhaitent installer les panneaux solaire, le coût, la rentabilité et la durée d'amortissement de l'investissement sont proposés.

<https://coeurentre2mers.cadastre-solaire.fr/>

Pour les administrations, les données sont à l'échelle de chaque commune mais des focus peuvent être réalisés sur les bâtiments publics notamment.

Le PETR insiste sur le fait que le lien des administrations est confidentiel et ne doit pas être communiqué à des tiers.

Jean MERGNAT présente ensuite le plan de communication du cadastre solaire

Le support de présentation sera envoyé aux conseillers communautaires.

2- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il n'a pas pris une décision par délégation depuis le dernier conseil communautaire du 18 juin 2024.

3- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 18 JUIN 2024 A SAINT GENES DE LOMBAUD

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4- OBJET. COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE - FIXATION DU NOMBRE DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU. ART. L 5211-10 et L 5211-2 DU C.G.C.T. (délibération 26.07.24)

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération n°16.07.20 en date du 16 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Président à six et le nombre de membres du Bureau Communautaire à dix-neuf (Président, Vice-Présidents et Maires qui ne sont pas vice-présidents).

Il rappelle également le contexte réglementaire concernant la composition du bureau communautaire et le mode d'élection des membres du bureau.

- DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU

Le bureau de l'EPCI est composé de la/du président-e, d'un ou plusieurs vice-président-es et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-président-es est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de son effectif total, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (vingt pour les métropoles).

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. À défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur. Dans la mesure où le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, il doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour l'adoption des décisions, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Références réglementaires :

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L5211-10 et L.2122-7;
Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que la-le Président-e et les Vice-président-es.

Election des membres du bureau :

De la même façon que pour la-le Président.e et les Vice-président.es, les autres membres du bureau sont élus au scrutin uninominal au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection des membres du Bureau n'est pas soumise à la règle de parité qui prévaut pour les communes de 3 500 habitants et plus en raison de la composition des assemblées communautaires.

Proposition de Monsieur le Président

Le nombre de Vice-Présidents tel que fixé dans la délibération n°16.07.20 en date du 16 juillet 2020 demeure inchangé.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Créonnais a engagé un travail conséquent sur les mobilités et qu'il convient de désigner un conseiller délégué à cette thématique. Réglementairement il n'est pas possible de désigner un conseiller délégué s'il n'est pas membre du Bureau, aussi M. le Président propose de modifier le nombre de membres du Bureau Communautaire et de le passer à vingt membres.

- **Délibération**

Après avoir écouté les explications et propositions de Monsieur le Président
Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,
FIXENT le nombre de Membres du Bureau à 20 (vingt)
Président
Six Vice-Présidents
Maires des communes n'ayant pas de vice-présidence (soit 12 autres membres)
Un conseiller communautaire

5- OBJET : ELECTION DU MEMBRE SUPPLEMENTAIRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE (délibération 27.07.24)

Rappel : les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus individuellement, un par un, par l'organe délibérant. Le scrutin de liste n'est pas applicable pour ces élections.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et L.2122-7 ;
L'article L. 5211-10 du CGCT, présente la désignation d'autres membres du bureau comme une possibilité.
Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre, ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Considérant que les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu la délibération n°16.07.20 portant création de 06 postes de vice-présidents et de 12 autres membres du bureau (soit un nombre total de membres de bureau de 19 membres);
Vu la délibération 26.07.24 portant le nombre de membres du Bureau Communautaire à vingt.

Il convient d'élire le membre supplémentaire du Bureau Communautaire, sachant que les membres élus lors de la séance du 16 juillet 2020 restent en fonction.

Il est procédé à l'élection du nouveau membre du bureau ;

Après consultation du président, les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Il est procédé à l'élection du 20ème membre du bureau

Après un appel de candidature,
Mme Marie-Antoinette CHIRON CHARRIER se porte candidate
Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 32

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

A obtenu :

Mme Marie-Antoinette CHIRON CHARRIER 32 voix

Mme Marie-Antoinette CHIRON CHARRIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du bureau et a été immédiatement installée

Mme Marie-Antoinette CHIRON CHARRIER a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur le Président donne lecture de la composition du Bureau communautaire comme suit :

M. Alain ZABULON Président

M. Bernard PAGES Vice-Président

Mme Sophie RENAUD Vice-Présidente

M. Nicolas TARBES Vice-Président

Mme Marie Christine SOLAIRE Vice-Présidente

M. Frédéric LATASTE Vice-Président

M. Benjamin AUDUREAU Vice-Président

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY Maire de BARON

M. Jean François THILLET Maire de BLESIGNAC

M. William TITE Maire de CAMIAC ET SAINT DENIS

M. Pierre GACHET Maire de CREON

M. Ludovic CAURRAZE Maire de CURSAN

M. Romain BARTHET BARATEIG Maire de HAUX

M. Alain BOIZARD Maire de LA SAUVE MAJEURE

M. Jean Luc JOYEUX Maire de LE POUT

Mme Véronique LESVIGNES Maire de LOUPES

M. Patrick GOMEZ Maire de SADRAC

Mme Maryvonne LAFON Maire de SAINT GENES DE LOMBAUD

M. Jean-Marc SUBERVIE maire de VILLENAVE DE RIONS

Mme Marie-Antoinette CHIRON CHARRIER, mairie de SADRAC

6- OBJET : ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
(délibération 28.07.24)

Cadre juridique

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT).

Quant aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, ils sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les mêmes termes que les communes (article L5211-1 du CGCT 2^{ème} et 3^{ème} alinéas) sauf dispositions spécifiques.

M. le Président rappelle les termes de la délibération du 20 octobre 2020 (délibération n°57.10.20) par laquelle les conseillers communautaires ont adopté à l'unanimité le règlement intérieur.

Il rappelle également les termes de la délibération du 21 mars 2023 (délibération n°09.03.24) intégrant les nouvelles instructions réglementaires notamment concernant le procès-verbal, la liste des délibérations relevant de la réforme prévue par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ayant pour objectifs de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Enfin il rappelle les termes de la délibération du 9 juillet 2024 (délibération n°26.07.24) portant le nombre de membres du Bureau Communautaire à vingt.

Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire propose d'adopter le règlement intérieur amendé suivant l'augmentation du nombre des membres du Bureau Communautaire (article 7).

Délibération proprement dite

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président

Après en avoir délibéré,

Les membres du conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,

Décident d'adopter le règlement intérieur joint en pages suivantes.



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales). Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans les départements peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOICATIONS

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix ou par écrit au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, uniquement pour les conseillers communautaires ne pouvant utiliser les moyens informatiques et à leur demande. La convocation sera envoyée aux mairies pour affichage.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes et pour instruction au bureau communautaire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHÉ

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la CCC et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite ou par mail.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.
La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.
Le président ou le vice-président compétent y répond directement.
La réponse est alors consignée, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil, spécialement organisée à cet effet.
Les questions orales portent sur des sujets relatifs aux compétences de la Communauté des Communes et ne peuvent comporter de mises en cause personnelles.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président ou au Vice-Président compétent des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.
Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes affaires inscrites en discussion soumises au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra être adressée au président, à l'élu délégué concerné.

Les demandes devront être communiquées au vice-président intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 7 : COMPOSITION

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°26.07.24 en date du 9 juillet 2024, le conseil communautaire a porté le nombre de membres du Bureau à vingt et a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- Les Maires
- Un conseiller communautaire

Article 8 : ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 9 : TENUE DES REUNIONS

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Les réunions du bureau ne font pas l'objet d'un compte-rendu.

Commenté [az1] : Ce paragraphe est il une nouveauté par rapport à l'actuel règlement ?

CHAPITRE III LES COMMISSIONS

Les commissions thématiques intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS PERMANENTES

La composition des différentes commissions s'efforce à respecter le principe de la représentation des communes adhérentes pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée et respecter les termes des délibérations créant et fixant les modalités de fonctionnement de chacune des commissions (compétences, composition...). Le Président de la CCC en est le président de droit.

Les commissions peuvent être composées par des conseillers communautaires et des conseillers municipaux sur proposition des conseils municipaux.

Chaque Commission est convoquée et présidée par un Vice-Président ou par un conseiller communautaire délégué.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les séances des commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

La commission d'appel d'offres est constituée par le président ou son représentant et par 5 membres du conseil communautaire élus par le conseil communautaire. Chaque membre titulaire est accompagné d'un suppléant.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par la réglementation applicable en matière de commande publique.

ARTICLE 13 : CONSEILS CONSULTATIFS INTERCOMMUNAUX

La Communauté de Communes peut créer des comités consultatifs intercommunaux sur toute question d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil communautaire en fixe la composition sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire (désigné par le conseil). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil communautaire.

CHAPITRE IV LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 14 : PRESIDENCE

Le président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil communautaire qui se tient au lieu proposé par ses soins. (Article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les résultats des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 15 : QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

ARTICLE 16 : SUPPLEANCE- POUVOIRS

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les suppléants n'ont pas de voix délibérative en cas de présence des titulaires. Ils doivent s'installer dans les rangs du public.

ARTICLE 17 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

ARTICLE 18 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils communautaires sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les conseils communautaires peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller communautaire ou un agent communautaire pour le compte de la Communauté de Communes. La diffusion de la séance du conseil communautaire sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

M. le Président rappellera ces règles en début de séance dès lors que la séance sera filmée et enregistrée et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers communautaires) en début de séance auprès des membres du conseil communautaire. Le président (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président peut le faire cesser.

Commenté [az2]: D'accord

ARTICLE 20 : LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 21 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

ARTICLE 22 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président – ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 23 : AGENTS DE LA CCC

Les agents de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE V L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

ARTICLE 24 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue en début de réunion.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou vice-président compétent.

Le président accorde la parole aux conseillers qui le demandent sur l'affaire soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 25 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (charges de fonctionnement et évolution ; proposition des contributions communales par options).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le conseil communautaire peut fixer sur proposition du président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes communes représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut prononcer à tout moment les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 2 membres du conseil communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

ARTICLE 27 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;
- **le scrutin public**, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. La délibération doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- **le scrutin secret**, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

CHAPITRE VI PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 28 : PROCES VERBAUX ET LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

Procès-verbaux :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaires présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Liste des délibérations examinées :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée à la Communauté de Communes et mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil communautaire et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers communautaires, conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VII REGLES DE GOUVERNANCE

ARTICLE 29 : LES GRANDS AXES DE GOUVERNANCE

1- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 » du CGCT (les décisions du conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ») ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis de la commune est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire ou métropolitain.

2- La Communauté de Communes du Créonnais peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres (en matière notamment de mise à disposition d'agents des services techniques pour assurer la maintenance des bâtiments communautaires...) mais également conventionner avec des communes membres pour mettre à disposition du personnel communautaire (notamment mise à disposition du personnel du CIAS)

3- La création de commissions spécialisées associant les maires. Cf le Chapitre III du présent règlement.

4- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de la Communauté de Communes et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services sont définies dans le schéma de mutualisation.

5- La Communauté de Communes du Créonnais poursuit l'objectif d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de la CdC .

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions précitées.

Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée des fonctions, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection des vice-présidents, il est procédé à une nouvelle désignation des délégués de la Communauté de Communes au sein d'organismes extérieurs.

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 32 : COMPTE RENDU DE MANDAT

Le Président ou son représentant est redevable d'un compte-rendu annuel de mandat auprès de chaque conseil municipal désireux de l'entendre. Ce compte-rendu est effectué en fin d'exercice budgétaire.

7- OBJET : PETR- DEMARCHE MUTUALISEE COMMUNICATION CADASTRE SOLAIRE – PLAN DE FINANCEMENT ET CONVENTION AVEC LES 5 CDC (délibération 29.07.24)

Le territoire du Cœur Entre-deux-Mers est couvert par trois cadastres solaires distincts.

Accompagnement	Communautés de communes	Cadastres solaires (Accès Internet)	Année de développement
/	CC Rives de la Laurence	https://cdcrivesdelalaurence.cadastre-solaire.fr/?mapCenter= 44.90275 -0.4176275 &mapZoom=12	2021
Pôle Territorial Sud Gironde	CC Rurales de l'Entre-Deux-Mers CC Bazadais CC Convergence Garonne CC Réolais CC Sud Gironde	https://pole-territorial-sud-gironde.cadastre-solaire.fr/?mapCenter= 44.490872594004784 -0.27809143066406256 &mapZoom=11	2021
Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers	CC Créonnais CC Coteaux Bordelais CC Portes de l'Entre-deux-Mers	https://coeurentre2mers.cadastre-solaire.fr	2024

Le retour d'expériences de territoires métropolitains montre qu'une communication structurée, fournie et ciblée auprès des usagers cibles (propriétaires, entreprises, communes) est essentielle pour la réussite d'un projet de cadastre solaire.

Le Pôle Territorial (par l'intermédiaire du pilotage et l'animation du Contrat d'Objectifs Territorial) a pour ambition de soutenir et d'accompagner les communautés de communes dans la transition écologique et cela notamment en favorisant la mutualisation d'actions.

La communication sur les cadastres solaires s'inscrit dans cette logique. La convention vise à proposer :

- La constitution d'un comité de pilotage et d'un comité technique inter-collectivités destiné à élaborer et suivre conjointement la communication commune sur les trois cadastres solaires du territoire ;
- Un budget commun pluriannuel (Coût, répartition financière par collectivité).

De cette manière, l'ensemble du territoire du Cœur Entre-deux-Mers disposera d'une communication stratégique et unifiée.

Les missions du COPIL COT Communication seront les suivantes :

- Formaliser une stratégie de communication commune annuelle (et cela en participant aux réunions COPIL) ;
- Évaluer la pertinence des actions de communication conduites.

Dans le cadre du travail sur le COTECH COT Communication : en qualité de maître d'ouvrage le Pôle Territorial s'engage à assurer :

- La consultation des prestataires ;
- Le suivi et l'élaboration des supports de communication ;
- La transmission des fichiers « bons à tirer » et « bons à supprimer » ;
- L'organisation de conférences de presse ;
- L'animation du COPIL et COTECH ;
- Le règlement de toutes les actions de communication.

Pour ce projet, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers attribuera du temps agents :

Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers	Temps dédié au projet
Lise CAPEYRON	0,5 jour/semaine

Dans le cadre du travail sur le COTECH COT Communication : en qualité de participants, les Communautés de communes s'engagent à :

- Assurer la transmission des éléments de communication produits (niveau intercommunal et communal) (numérique et supports papiers) ;
- Participer aux réunions COTECH COT Communication et aider à la préparation des réunions COFIL COT Communication.

Le COFIL COT Communication s'est réuni le 21 mai 2024. Celui-ci s'est mis d'accord pour proposer le plan de communication 2024 et le plan de financement 2024 ci-dessous :

Plan de communication 2024

		Eléments prévus 2024	Coût prévisionnel TTC
Promotion des cadastres solaires	1	Kit de communication : Création graphique pour logo, affiches A1, A3, A5 / Flyers / Post Facebook / Gif animé <i>Avec impression : affiches A3, Flyers</i>	9 483,00 €
	2	Création de roll up <i>Avec impression</i>	
	3	Création d'un clip vidéo tutoriel « Utilisation d'un cadastre solaire »	
	4	Création d'un clip vidéo publicitaire « Promotion du cadastre solaire »	
	5	Insertion publicitaire Sud-Ouest	
	6	Achat d'espaces publicitaires sur les réseaux sociaux	
	7	Organisation d'une conférence de presse pour le lancement	
	8	Rédaction de communiqués de presse pour radios et journaux locaux	
	9	Participation à des événements grand public type foires, marchés, festivals...	

En 2025, 2026 et 2027, le COFIL COT Communication aura pour mission de formaliser une stratégie de communication commune annuelle et d'évaluer le budget à y consacrer.

Plan de financement 2024

Structures	BP 2024 (TTC)	BP 2025-2027 (TTC) (1*)
PETR CE2M (COT ADEME) (Maître d'ouvrage)	1 200,00 €	<i>Pour 2025-27, le COFIL COT communication aura pour mission de formaliser une stratégie de communication commune annuelle (et cela aussi en évaluant le budget de ces actions).</i>
CC Rives de la Laurence	1 200,00 €	
CC Portes de l'Entre-deux-Mers	2 261,00 €	
CC Rurales Entre-Deux-Mers	300,00 €	
CC Créonnais	2 261,00 €	
CC Coteaux Bordelais	2 261,00 €	
TOTAL	9 483,00 €	/
	2024 (TTC)	2025-27 (TTC)
DEPENSES : TOTAL	9 483,00 €	/

Proposition de Monsieur le Président :

Monsieur le Président propose de

- valider le plan de financement de l'opération citée ci-dessus,
- l'autoriser à déposer une demande de subvention pour l'opération citée ci-dessus,
- l'autoriser à signer les documents relatifs à cette opération.

- **Délibération**

Après avoir écouté les explications et propositions de Monsieur le Président
Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité, à la majorité (X voix Pour, X abstentions, X voix contre)
DECIDENT de valider le plan de financement de l'opération citée ci-dessus,
CHARGENT Monsieur le Président de déposer une demande de subvention pour l'opération citée ci-dessus,
AUTORISENT Monsieur le Président à signer les documents relatifs à cette opération.

8- OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES ELUS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CIAPH) (délibération 30.07.24)

Rapporteurs : Mmes RENAUD et SOLAIRE

Préambule explicatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L2143-3

Vu la délibération n°21.06.24 en date du 18 juin 2024 portant création de la CIAPH

Considérant la composition de la CIAPH fixée par délibération n° 21.06.24 en date du 18 juin 2024 (13 membres dont 7 conseillers communautaires)

Considérant qu'il convient de désigner les membres élus de la CIAPH sachant que le Président de la communauté de Communes du Créonnais (Président de la CC du Créonnais et de la CIAPH) arrêtera la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, et nommera, par arrêté, un (e) Vice-Président (e) de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

Vu les candidatures de :

- Mme Sophie RENAUD
- Mme Marie Christine SOLAIRE
- Mme Estelle METIVIER
- M. Jean MARC SUBERVIE
- M. Alain BOIZARD
- Mme Lydie MARIN
- M. Jean Luc JOYEUX

- **Délibération**

Après avoir écouté les explications et propositions de Mesdames RENAUD et SOLAIRE
Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité, après un vote à main levée
DESIGNENT

- Mme Sophie RENAUD
- Mme Marie Christine SOLAIRE
- Mme Estelle METIVIER
- M. Jean MARC SUBERVIE
- M. Alain BOIZARD
- Mme Lydie MARIN
- M. Jean Luc JOYEUX

membres de la COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CIAPH) présidée par Monsieur Alain ZABULON, Président de la CC du Créonnais

9- OBJET : COTEAC LA RUÉE VERS L'ART (CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE) 2024/2025 – BUDGET DÉTAILLÉ, OCTROI DES SUBVENTIONS POUR PORTAGE DES PARCOURS AUX ASSOCIATIONS- DEMANDES DE SUBVENTIONS ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D' ACTIONS (délibération 31.07.24)

a) Contexte

Depuis 2018, la Communauté de Communes du Créonnais collabore avec les associations du créonnais pour la mise en place d'actions de médiation culturelle sous la forme de parcours éducatif. La qualité et la quantité des parcours d'éducation artistique et culturelle proposés dans ce cadre jusqu'en 2020 ont alors représenté une opportunité pour notre territoire : construire une politique globale d'éducation artistique et culturelle à travers la signature d'un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CoTEAC); et ce en lien avec les partenaires suivants : Education Nationale, Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Conseil Départemental et l'institut Départemental Développement Artistique Culturel.

Ce type de contrat permet une montée en puissance des financements dédiés par les partenaires cités (centralisation des aides par la CdC et reversement aux associations via des subventions).

Après des phases de préfiguration, menées par l'association Larural entre 2019 et 2021, la CdC signe son CoTEAC avec les institutions partenaires le 6 décembre 2021 pour une durée de 3 ans (du 1er septembre 2021 au 31 août 2024). L'année scolaire 2021/2022 est donc l'année de démarrage du Projet Territorial d'Education Artistique et Culturelle, intitulé « La ruée vers l'art ».

b) Renouvellement du contrat

Considérant que le contrat actuellement en cours arrive à son terme au 31/08/2024, les partenaires institutionnels et la CdC ont acté lors du COFIL du 5 juin 2024 sa reconduction pour une durée de quatre ans. Le travail de rédaction du nouveau contrat est en cours et donnera lieu à une délibération ultérieure ainsi qu'une signature pour le dernier trimestre 2024.

Au cours du COFIL du 5 juin 2024, tous les membres ont demandé à questionner le nombre de porteurs de parcours et ont convenu qu'au regard de la situation actuelle, il est préférable de ne pas augmenter le nombre de porteurs.

c) Bilan des parcours 2023/2024 :

L'année scolaire 2023/2024 a été la troisième année de fonctionnement du Coteac porté par la CDC et son bilan est incontestablement positif :

- 6 parcours mis en place pour un public de 0 à 14 ans
- 5 opérateurs associatifs
- Environ 603 enfants - jeunes ont pu en bénéficier

d) Présentation des parcours 2024/2025 :

En 2024/2025, la Cdc va s'appuyer sur quatre opérateurs locaux, professionnels de la médiation culturelle, qui porteront les 6 parcours du CoTEAC 2024/2025 :

- l'association Larural
- le Centre des Monuments Nationaux (Abbaye de la Sauve Majeure)
- l'association Terre et Océan
- Le Pass Lecture (réseau de lecture publique des 6 bibliothèques)

Les parcours ont été validés par le Copil du 5 juin 2024 :

Nom du Parcours	Porté par	Niveau	Nombre de groupes	Nombre de public accueilli prév	Domaine
GRAOUIH A L'ABBAYE	CMN	PE	4	52	Musique / Arts visuels
AUX ORIGINES DANSES ET RITUELS	LARURAL	Mater	4	115	Danse
L'ILLUSTRATION NATURALISTE	TERRE ET OCEAN	CP CE1 CE2	4	100	Botanique et Art Visuels
FREXPLORATION	PASS LECTURE	CM1 CM2	6	150	Arts visuels et graphiques
LE TEXTILE	TERRE ET OCEAN	5 4 3	4	120	ODD
NOS REFUGES	LARURAL	5 4 3	5	130	Cirque/écriture
Totaux pour parcours 24/25 =			27	667	

e) Budget et financement 2024 :

Pour permettre à ces associations de mettre en œuvre les parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, une subvention de la Cdc leur est versée en deux versements :

- 1 acompte en année N : prévu selon le budget prévisionnel et selon le calendrier de mise en place des parcours (entre 50% et 70% du budget prévisionnel)
- 1 solde en année N+1 : établi selon le budget réalisé de chaque parcours

Le vote du budget CoTEAC 2024 d'un montant de 25 500 euros ayant eu lieu le 9 avril 2024, il s'agit donc de répartir ce budget pour les trois associations qui donneront lieu à des conventions d'objectifs et d'actions communautaires et le budget du réseau des bibliothèques du créonnais Pass Lecture.

→Ainsi au titre du solde des parcours 2023/2024 selon les budgets réalisés (cf délibération n°35.06.23 en date du 20 juin 2023 et délibération n°06.01.24 en date du 23 janvier 2024) :

- La subvention complémentaire de Larural pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 2 714€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).
- La subvention complémentaire de Kaléidoscope pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 1 380€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).
- La subvention complémentaire des Centres Monuments Nationaux pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 3 253€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).
- La subvention complémentaire de Terre & Océan pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 2 503€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).

→Ainsi au titre du 1^{er} versement des parcours 2024/2025 :

- La subvention des **Centres des Monuments Nationaux** au budget de l'année 2024 est à hauteur de **2 450€** pour le parcours « Graouh à l'abbaye » ce qui correspond à 69.6 % du prévisionnel total.
- La subvention de **l'association Larural** au budget de l'année 2024 est à hauteur de **10 816€** pour les parcours « Aux origines les danses » et « Nos refuges » ce qui correspond à 71.58 % du prévisionnel total.
- La subvention de **l'association Terre et Océan** au budget de l'année 2024 est à hauteur de **2 384€** pour le parcours « Illustration naturaliste » et « Textile » ce qui correspond à 73.58 % du prévisionnel total.

	Nom du Parcours	Porté par	Niveau	Nombre de groupes	Nombre de public accueilli prev	Domaine	Budget total prev	Date de mise en place	Versé en 2024 (entre sept et dec)	Versé en 2025 (entre mai et juin)
PARCOURS 2024/2025	GRAOUH A L'ABBAYE	CMN	PE	4	52	Musique / Arts visuels	3 517 €	oct-24	2 450 €	1 067 €
	AUX ORIGINES DANSES ET RITUELS	LARURAL	Mater	4	115	Danse	6 680 €		4 816 €	1 864 €
	L'ILLUSTRATION NATURALISTE	TERRE ET OCEAN	CP CE1 CE2	4	100	Botanique et Art Visuels	2 856 €		2 000 €	856 €
	FREXPLORATION	PASS LECTURE	CM1 CM2	6	150	Arts visuels et graphiques	3 632 €	oct-24	0 €	3 632 €
	LE TEXTILE	TERRE ET OCEAN	5 4 3	4	120	ODD	384 €		384 €	0 €
	NOS REFUGES	LARURAL	5 4 3	5	130	Cirque/écriture	8 431 €		6 000 €	2 431 €
	Totaux pour parcours 24/25 =				27	667		25 500 €		15 650 €
PARCOURS 2023/2024	PETITS BRILTS POUR PETITES OREILLES	Kaléidoscope + CCC	petite enfance						1 380 €	
	FOUILLE FARFOUILLE	Centre de Monument Nationaux	maternelle						3 253 €	
	NATURE SONORE	Larural	élémentaire						1 580 €	
	TEXTILE	Terre et Océan	collège						2 503 €	
	RALLUMER LES ETOILES	Larural	collège						1 134 €	
	Totaux des soldes 23/24 pour budget 2024 =								9 850 €	

Les versements des soldes pour le COTEAC 2024/2025 seront réalisés en 2025 (sur le budget 2025) selon les budgets réalisés et les inscriptions par parcours en début d'année scolaire 2024.

Par ailleurs, le service « Familles et Vie Associative » de la CdC assure le pilotage du CoTEAC à travers l'organisation de comités techniques et de comités de pilotage. Il assure le suivi et l'évaluation du projet durant toute la durée du contrat. Il est chargé de la mise en réseau entre les acteurs afin de créer des parcours cohérents et adaptés, correspondant aux volontés des élus et à la politique culturelle de la CdC.

f) **Demandes de financement**

Dans le cadre d'un CoTEAC :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine (DRAC) contribue :

- à la mobilisation des dispositifs nationaux et régionaux de formation et d'éducation artistique portés par le Ministère de la Culture (ou conjoints avec le Ministère de l'Éducation nationale),
- à la mobilisation des partenaires culturels soutenus par le Ministère de la Culture, présents sur le territoire de proximité ou le territoire élargi (structures régionales ou départementales),
- au conseil des acteurs du dispositif sur un plan administratif, technique, artistique et culturel,
- à l'accompagnement financier des parcours construits et à leur ingénierie dans la mesure des budgets qui lui sont dévolus,

Le Département de la Gironde (CD33 et IDDAC) contribue :

- par l'accompagnement financier des parcours, dans la limite des moyens disponibles,
- par l'implication de son agence départementale, l'IDDAC, dans l'accompagnement du contrat en apportant une expertise artistique, culturelle, administrative mais aussi en soutenant les projets de développement, les démarches d'évaluation et de capitalisation
- par la mise à disposition de ses ressources culturelles telles que les archives départementales, Biblio Gironde, le domaine gallo – romain de Plassac,
- par l'incitation des collègues à participer aux parcours d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le territoire,
- par la mobilisation des programmes et dispositifs départementaux s'appuyant sur ses politiques en faveur de la jeunesse et de la cohésion sociale et territoriale,
- par la mobilisation des opérateurs culturels situés sur le territoire qu'il soutient,
- par les actions menées dans le cadre du Schéma départemental des apprentissages culturels sur le territoire de la CdC.

Et la **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)** contribue :

- au conseil des acteurs du dispositif, notamment par l'intermédiaire de son réseau de conseillers pédagogiques,
- à la formation et à l'accompagnement des enseignants selon des modalités définies annuellement en fonction des besoins recensés,
- à la mobilisation des dispositifs nationaux, régionaux et départementaux de formation et d'éducation artistique portés par le ministère de l'Éducation nationale (ou conjoints avec le Ministère de la Culture),
- à la relation avec les écoles en lien avec les conseillers pédagogiques départementaux et l'inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale de la circonscription,
- au co-financement des projets dans la limite des moyens disponibles.

g) **Proposition de Monsieur le Président**

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de la DRAC, le CD33 et l'IDDAC, de la DSDEN au titre de la mise en œuvre du projet territorial d'Éducation Artistique et Culturelle pour l'année 2024-2025

- de bien vouloir autoriser M. Le Président à signer les conventions de financement bipartites avec l'IDDAC et avec la DRAC pour « Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle de la Communauté de Communes du Créonnais 2024-2025 »

- de verser une subvention exceptionnelle au Centre des Monuments Nationaux (Abbaye de la Sauve Majeure) à hauteur de 2 450 € en 2024.

- de verser une subvention exceptionnelle à l'association Larural à hauteur de 10 816 € en 2024.

- de verser une subvention exceptionnelle à l'association Terre et Océan à hauteur de 2 384€ en 2024.

et au titre du solde des parcours 2023/2024 selon les budgets réalisés , de verser :

- La subvention complémentaire de Larural pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 2 714€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).

- La subvention complémentaire de Kaléidoscope pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 1 380€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).

- La subvention complémentaire des Centres Monuments Nationaux pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 3 253€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).
- La subvention complémentaire de Terre & Océan pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 2 503€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).

h) **Délibération proprement dite**

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,
 Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorisent Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de la DRAC, le CD33 et l'IDDAC, et de la DSDEN au titre de la mise en œuvre du projet territorial d'Education Artistique et Culturelle pour l'année 2024-2025
- Autorisent M. Le Président à signer les conventions de financement bipartites avec l'IDDAC et avec la DRAC pour « Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Communauté de Communes du Créonnais » au titre des subventions pour la mise en œuvre du CoTEAC 2024/2025.
- Décident d'accorder une subvention exceptionnelle au Centre des Monuments Nationaux (Abbaye de la Sauve Majeure) à hauteur de 2 450 € en 2024 et chargent Monsieur le Président de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération
- Décident d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Larural à hauteur de 10816 € en 2024 et chargent Monsieur le Président de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération
- Décident d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association à l'association Terre et Océan à hauteur de 2384€ en 2024 et chargent Monsieur le Président de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération
- décident au titre du solde des parcours 2023/2024 selon les budgets réalisés de verser :

La subvention complémentaire de Larural pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 2 714€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).
 La subvention complémentaire de Kaléidoscope pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 1 380€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).
 La subvention complémentaire des Centres Monuments Nationaux pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 3 253€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).
 La subvention complémentaire de Terre & Océan pour la mise en place des parcours 2023/2024 est de 2 503€ (selon le budget réalisé au 31/05/2024).

10- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

10.1 Monsieur le 1^{er} Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES

M. le Vice-Président est absent excusé.

10.2 Madame la 2^{ème} Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie RENAUD

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Guide intercommunal S.A.A.S (Sécuriser, Aider, Accompagner, Soutenir).

Une réunion de formation s'est tenue vendredi 5 juillet afin de présenter le guide et ses modalités. Ainsi les élus ont pu s'approprier son utilisation afin de permettre une meilleure appréhension des situations pouvant se présenter.

M. Stéphane SANCHIS, mairie de Créon, a assisté à la formation et tient à féliciter les personnes qui ont participé à la conception de ce guide.

M. le Président confirme et souligne la qualité du travail qui a été produit.

Semaine Bleue : Volonté des membres présents de maintenir la journée ciblée avec un programme un peu plus cadré.

Le CIAS va contacter la Cabane, la ludothèque, l'Asept, Soliha pour l'organisation de cette journée.

Date envisagée le 03/10 à Le Pout avec une proposition de participation de la Mission locale de HdG et l'ESAT.

Octobre Rose : volonté des membres présents de faire de la coordination Projection Cinéma
Mobilisation de la population « un truc Rose à votre fenêtre »

Troupe de théâtre

Esat

Recenser auprès des associations du territoire et proposer une communication commune. Toutes les recettes seront reversées à la ligue contre le cancer ? ou Institut Bergonié ? à définir lors de la prochaine commission.

Collecte annuelle Banque Alimentaire : date 22.23 novembre 2024 organisation habituelle avec le soutien de Mission Locale et ESAT.

10.3 Monsieur le 3^{ème} Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Monsieur Nicolas TARBES

M. le Vice-Président est absent excusé.

10.4 Madame la 4^{ème} Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture, de la vie associative et de l'inclusion : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Estivales 2024 :

En 2023, sous l'impulsion du réseau Pass Lecture, des activités gratuites à destination des jeunes avaient été proposées dans les bibliothèques du territoire en juin et sur la commune de Sadirac en juillet et août par les associations Kaléidoscope et LJC. Plusieurs animations, allant de l'initiation sportive à une soirée casino en passant par un escape game, avaient alors été proposées aux jeunes qui le souhaitaient.

Cette année, la CdC souhaite renouveler l'opération en lui donnant une dimension territoriale plus forte avec une variété d'activités également plus étendue. Ce projet a été travaillé avec le Conseil des Jeunes Citoyens qui a souhaité s'y investir car cela répond à leurs demandes. Les acteurs associatifs et communaux du territoire ont ensuite été réunis pour se positionner sur les actions qu'ils souhaitaient mettre en place : 30 animations sur 20 dates.

Une séance de cinéma en plein air avec de multiples animations étaient prévues ce soir malheureusement les conditions météorologiques ont contraint à reporter cette programmation.



10.5 Monsieur le 5^{ème} Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président est absent excusé.

10.6 Monsieur le 6^{ème} Vice-Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité : Benjamin AUDUREAU

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Petite enfance :

- Il rappelle que la Ribambule est dans l'attente du versement d'une subvention de 17 000 € (programmation 2023) de la part du Département de la Gironde, une décision du CD33 sera prise en septembre 2024.
- Concernant le budget 2024, il rappelle qu'une enveloppe de réserve de 191 710 € a été provisionnée afin de prendre en charge les hausses de la convention collective des crèches, somme maximale en attendant la décision de la CNAF sur une participation à cette hausse.
A ce jour, la CNAF a délibéré pour une participation de 970 € par place ce qui revient à 86 000€ le reste à charge pour la CCC serait donc de 105 710 € mais la CAF 33 n'a pas encore communiqué sa décision.
Une délibération sera proposée en septembre 2024 pour désigner l'affectataire de cette somme : la Ribambule.

Enfance :

Cet été les demandes en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) ont été encore plus importantes que l'an dernier malgré une proposition de places supérieures.

Concernant les mercredis, la somme supplémentaire provisionnée de 19 551€ a permis d'ouvrir plus de places.

Etant donné qu'il est très difficile voire impossible d'anticiper les demandes des familles les provisions budgétaires sont bien adaptées, elles sont « débloquées » en fonction des besoins.



10.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE

Monsieur le Conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Lycée :

La société titulaire du marché de géothermie a sollicité la CCC pour disposer du forage de la plaine de football intercommunale pour réaliser les travaux au lycée. Les besoins quotidiens seront de l'ordre de 30 à 40m3/jour en eau, laquelle ne doit pas être chargée de particule et ceci du 15 juillet au 30 novembre 2024

Une étude de faisabilité est en cours, d'une part pour savoir si le forage est en capacité de fournir cette quantité d'eau importante et d'autre part si la qualité de l'eau est satisfaisante.

10.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la politique de l'Habitat, de l'animation de la Commission des finances, des prospectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE

Monsieur le conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

PACTE TERRITORIAL

Une réunion de présentation de du futur Pacte Territorial a été organisée à la mairie de Cursan avec 4 des 5 CdC du PETR et du PETR, (en effet la CdC Rurales Entre deux Mers a déjà conventionné avec le sud gironde et le SIPHEM sur ce sujet)

Au 1^{er} janvier 2025, la réforme de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales vise à proposer un cadre renouvelé pour la mise en œuvre du service public de rénovation de l'habitat (SPRH). L'objectif est de proposer une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible à toute la population.

C'est donc la fin des contractualisations OPAH et des plateformes France Rénov telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Le nouveau modèle de contractualisation se décline à deux niveaux : au niveau régional et au niveau territorial (EPCI ou Départements).

Au niveau territorial, le pacte territorial France Rénov' se matérialisera sur le modèle des conventions de programme d'intérêt général (PIG). Cette convention sera signée pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable et se déclinera autour de 3 volets d'interventions :

- Volet dynamique territoriale (volet obligatoire)
- Volet information, conseil, orientation (volet obligatoire)
- Volet accompagnement (volet facultatif)

Dans le cadre de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov', ces trois volets d'intervention sont éligibles à une subvention de l'ANAH :

- Pour les deux premiers volets : à hauteur de 50% d'un plafond de dépenses éligibles défini selon cinq seuils relatifs au nombre de résidences principales en habitat privé du territoire couvert (voir tableau ci-dessus).
- Pour le volet accompagnement : un montant forfaitaire par dossier réalisé, selon les types d'accompagnement.

Une réunion se tiendra avec l'ensemble des acteurs : DDTM, Région, ANAH, Département, les CDC et le PETR début septembre.

Une réflexion sur une démarche de mutualisation est engagée.

OPAH

M. le Conseiller délégué expose qu'une visioconférence s'est tenue lundi 8 juillet avec le Département concernant le financement des OPAH, un véritable désengagement financier du département (qui est par ailleurs délégataire d'aide à la pierre) pour la partie justement d'aide à la pierre.

Ce désengagement pourrait s'appliquer rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, ce qui pose un véritable problème pour les dossiers de la CCC qui lorsqu'ils ont été étudiés en Comité technique avaient un reste à charge pour les familles de quasiment quelques centimes et qui du fait du désengagement pourraient avoir un reste à charge de plusieurs milliers d'euros.

M. Ludovic CAURRAZE a demandé à SOLIHA, chargée de la mission suivi-animation de notre OPAH, de calculer le « manque à gagner » pour les familles

Les élus communautaires réagissent unanimement à cet état de fait, tous regrettant ce désengagement et sa rétroactivité qui va pénaliser les familles modestes et très modestes qui ont un réel besoin de rénover leur maison, d'autant que cette décision a été annoncée uniquement oralement sans la présence d'élus ni du Département ni des CdC concernées.

M. le Président va rédiger un courrier à M. le Président du département de la Gironde.

10.9 Madame la Conseillère Déléguée en charge des mobilités : Marie Antoinette CHIRON-CHARRIER

Madame la Conseillère déléguée aux mobilités expose la feuille de route du dossier dont elle a la charge :

Contrat Opérationnel de Mobilité (COM)

Imposé par la loi LOM et piloté par la Région, le COM est un outil pour les territoires non AOM afin de :

- Créer un espace d'échanges via la constitution du COM puis une réunion annuelle de suivi entre la Région et les territoires notamment sur les actions qu'elle met en œuvre pour les territoires (lignes interurbaines notamment)
- Mobiliser une enveloppe financière appelée « Bouquet de mobilité locale » qui finance les services et études (pas les investissements) que les territoires souhaitent développer. La Région met à disposition une enveloppe de 4€ par habitant (soit 71 212€) et finance les actions inscrites à hauteur de 50%

Le COM sera signé par la Région, les territoires mais aussi l'ADEME, le Département, Nouvelle Aquitaine Mobilités et toutes les émanations de l'Etat. Il aura une durée de 6 ans (2024 – 2030) sachant que la délégation de service publique de la Région pour les lignes interurbaines sera renouvelée en 2027 ce qui en fait un sujet dès aujourd'hui.

Covoiturage

L'ensemble des EPCI du bassin de mobilité souhaitent s'inscrire dans une dynamique de développement du covoiturage, avec le concours de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ou par le biais d'un autre opérateur de covoiturage via l'outil CovoitModalis de la Région.

Schéma directeur cyclable

Réalisation d'un schéma des pistes cyclables (en cours, projetés et à projeter) sur le Créonnais, l'idée étant de coordonner les aménagements cyclables sur les communes; l'identification des emplacements réservés sera à réalisée dans le cadre de la révision du PLUI.

Transport à la demande (TAD)

Pour la Communauté de Communes, l'enveloppe dédiée au territoire sera principalement mobilisée pour le maintien du TAD.

Plan Vélo 1000km

Le Département souhaite recenser les aménagements cyclables existants et projetés pour mailler le territoire girondin. L'objectif est de faire du Département un territoire totalement cyclable..

Une réunion est envisagée le 12 septembre , les maires seront conviés.

Réaliser le contournement routier de de Créon

M. le Président expose que Les communes de Créon et La Sauve Majeure sont aujourd'hui accompagnées par le Département pour la mise en place d'un arrêté interdisant le passage des poids-lourds. Il coordonne les travaux dans le but de trouver un itinéraire de délestage , les poids lourds devant restés sur l'autoroute . il n'y aura pas de travaux à réaliser seulement de la signalétique. Un arrêté préfectoral est demandé pour acter ce projet.

En parallèle, le Département étudie également la demande de requalification des voiries proposée par la commune et la Cdc pour réaliser un « évitement » routier de Créon, avec pour objectif d'identifier un itinéraire qui permettrait de décharger le transit et de soulager les boulevards.

M. Pierre GACHET, Maire de Créon, confirme la réalisation de cette étude qui a débuté notamment en matière d'étude environnementale

Etude de faisabilité de location de vélos voire de scooter

Communication sur les transports existants

Lignes de bus, etc

Animer la thématique mobilité sur le territoire (ETP dédié)

Mobiliser de l'ingénierie sur les questions de mobilité à l'échelle du PETR pour animer le Contrat Opérationnel de Mobilité après sa signature (et les projets portés à l'échelle de plusieurs EPCI) et faire le lien entre les Cdc.

Etudier les besoins liés à l'offre interurbaine sur le territoire

Notamment l'extension de la ligne 407 jusqu'à Sauveterre et augmentation du cadencement le Week end.

M. le Président rappelle le contexte :

Le Président de la Région a incité les CdC à ne pas devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), ce qui a été validé du fait des moyens financiers des territoires aussi Région est restée la collectivité compétente pour le territoire.

Elle perçoit via Nouvelle Aquitaine Mobilités le versement mobilité des sociétés et des collectivités de plus de 11 salariés (1% de la masse salariale)

Il indique que le désenclavement des zones rurales passe par l'augmentation des lignes de bus. Lorsque que cette question a été évoquée la Région a confirmé cette possibilité mais à condition que les CdC participent à hauteur de 50% sachant que le coût estimatif d'un aller/retour supplémentaire est de l'ordre de 100 000€.

Le Président ZABULON souligne le caractère exorbitant de ce montant car 1 seul aller/retour supplémentaire ne sera pas suffisant pour désenclaver un territoire.

Il rappelle que la région en tant qu'AOM est seule compétente est que par conséquent elle devrait assumer financièrement cette compétence sans demander une participation aux CdC.

Lors du dernier Comité de Pilotage avec les 5 CdC du PETR, le PETR, la Région et le Département, il a demandé que ses remarques soient « remontées » aux élus régionaux.

**

Monsieur le Président donne la parole aux conseillers communautaires souhaitant intervenir :

Mme Fabienne IDAR, mairie de Créon, tient à féliciter publiquement Mme Mathilde FELD, conseillère communautaire, élue à la Mairie de Créon, pour son élection en tant que Députée.

**

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 21 H 00

FEUILLET DE CLOTURE DE SEANCE

Numéros d'ordre des délibérations prises

DELIBERATIONS :

BUREAU COMMUNAUTAIRE:

- Composition du Bureau Communautaire (délibération 26.07.24)
- Election du nouveau membre du Bureau Communautaire (délibération 27.07.24)
- Règlement intérieur (délibération 28.07.24)

PETR- démarche mutualisée communication cadastre solaire – plan de financement et convention avec les 5 CdC (délibération 29.07.24)

Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées CIAPH- Election des membres-conseillers communautaires (délibération 30.07.24)

COTEAC- LA RUE VERS L'ART- (CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE)

2024/2025 Demandes de subventions et subventions accordées aux associations portant les parcours COTEAC 2024-2025 (délibération 31.07.24)

- o RESEAU « PASS LECTURE » (réseau des 6 bibliothèques de la CCC)
- o CENTRE NATIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES
- o LARURAL
- o TERRE ET OCEAN

Liste des présents

PRESENTS (22): BARON : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, CAPIAN : M. Franck LUQUE CREON : M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN CURSAN : M. Ludovic CAURRAZE, LA SAUVE MAJEURE : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, LE POUT : M. Jean Luc JOYEUX, LOUPES : Mme Agnès TEYCHENEY SADIRAC : M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, SAINT GENES DE LOMBAUD : Mme Maryvonne LAFON VILLENAVE DE RIONS : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (10): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, CREON : Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, M. Manuel ROQUE pouvoir à M. Stéphane SANCHIS, HAUX : M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à M. Alain ZABULON, M. Jérémy VAROQUI pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, LE POUT : Mme Ramona CHETRIT pouvoir à M. Jean Luc JOYEUX, LOUPES : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Agnès TEYCHENEY MADIRAC : M. Bernard PAGES pouvoir à M. Alain BOIZARD, SADIRAC : Mme Estelle METIVIER pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS pouvoir à M. Patrick GOMEZ.

ABSENTS (07): CAMIAC ET SAINT DENIS : M. William TITE CAPIAN : M. Frédéric LATASTE, CREON : Mme Mathilde FELD, CURSAN : M. Frédéric PAUL LA SAUVE MAJEURE : Mme Florianne DUVIGNAC SADIRAC : Mme Elodie DUBEDAT SAINT LEON : M. Nicolas TARBES

Le Président de la CdC du Créonnais
Alain ZABULON

La secrétaire de séance,
Marie Christine SOLAIRE